



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 121 spécial publié le 13 août 2021

Sommaire affiché du 13 août 2021 au 12 octobre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n° 985 du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°985 du 9 août 2021
Fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport
routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 166.6 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 30/07/2021 et le 05/08/2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 2.8 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 188.1 pour 100 000 et le taux de positivité de 2.6% ;

Considérant que la loi n° 2021-1040 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière et

ferroviaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, les établissements listés ci-dessous peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Etablissement concerné :

Aux Routiers

100 Route de Fleury à VIRY-CHÂTILLON (91170)

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'entrée dans cet établissement se fera sur présentation d'un justificatif professionnel

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Evry-Courcouronnes.

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Éric JALON

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr